



# L'automne et ses couleurs

LINDA DESJARDINS

**Venez célébrer les couleurs de l'automne avec nous! Que cela soit en vélo ou à pied, venez prendre une petite pause à la gare où les bénévoles vous attendent avec le sourire, un bon café et de délicieux muffins et ils se feront un plaisir de discuter avec vous, si vous le désirez...**

## Exposition permanente

Tout le mois de septembre, Sylvie Leclair nous présente une partie de ses œuvres intitulée *Les animaux heureux*. Sylvie a développé une technique qui donne à ses créations l'allure de peluche. Elle prend plaisir à explorer ce médium en y rajoutant parfois un peu de matière, ce qui donne un effet de texture prononcé. Les yeux de ses petites bêtes sont créés avec beaucoup de soin. C'est d'ailleurs le premier élément qui apparaît sur chaque tableau avant d'être entouré du pelage. De plus, vous remarquerez la présence de

petits cœurs dans chaque création!

## Célébrons l'Halloween ensemble!

Pour cette occasion, nous aimerions vous inviter, peintre amateur ou confirmé, à créer une toile d'environ 12x16 pouces ayant pour thème l'Halloween, elle pourra être exposée à la gare de Prévost à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Pendant tout le mois, les visiteurs de la gare seront invités à voter pour leur artiste préféré. Samedi, le 31 octobre aura lieu un 5 à 7 où sera dévoilé le gagnant choisi par le public. À cette occasion un prix lui sera remis. Laissez aller



Sylvie Leclair devant une toile

Il est possible de vivre sans drogues

**NARCOTIQUES ANONYMES**

514-249-0555 - 1 800-879-0333

www.naquebec.org

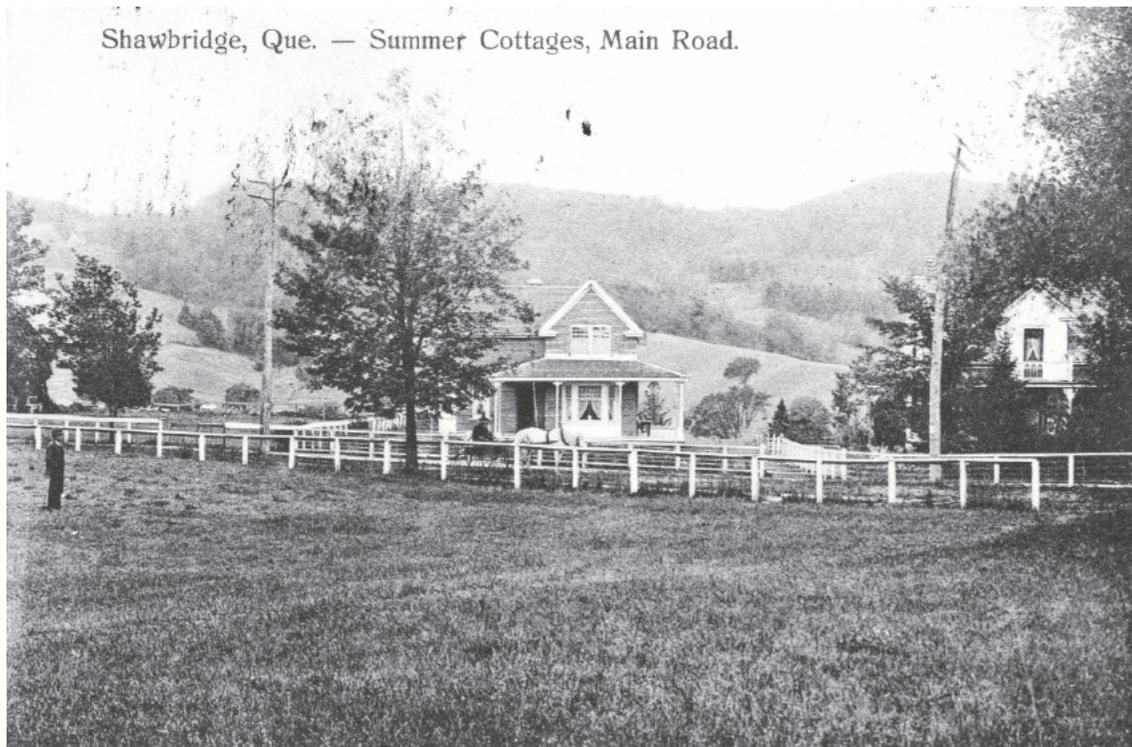
**DERNIER ARRÊT**

vendredi 20h/ch.semaine à la gare de Prévost

vos imaginations et venez vous amuser! SVP, réservez le plus tôt possible au 450 224-2105 ou [garedeprevost@gmail.com](mailto:garedeprevost@gmail.com)

## Journée de la culture

Samedi 26 septembre, à 13 h, aura lieu à la gare l'exposition des bandes dessinées des gagnants du concours *Crée ta BD!* 2015. À 13 h 30 Saynètes historiques: *Prévost se raconte*. Et de 13 h à 15 h, création d'une œuvre collective citoyenne.



Shawbridge, Que. — Summer Cottages, Main Road.



## Maison Gardener

BENOIT GUÉRIN

Située entre le tennis municipal de Prévost et l'Église Unie sur la rue Principale cette maison bâtie vers 1910 est connue sous le nom de Maison Gardener. Elle a déjà servi d'épicerie. À une certaine époque, on devait sentir les effluves du bon pain frais de la boulangerie voisine. Si on additionne les chiffres de son adresse on obtient 11. Bonne chance aux participants du Rallye des gens d'affaires pour la retracer.

**Carte postale originale: collection privée de l'auteur.**

## De la maison Camirand au manoir L'Émeraude

BENOÎT GUÉRIN

**Petite histoire d'un coin de Shawbridge :** la maison Camirand (photo publiée le mois dernier) s'élevait sur le site actuel de la résidence pour personnes âgées, le Manoir l'Émeraude, rue de la Station, à Prévost (anciennement Shawbridge)

La terre à l'origine appartenait à Henri Beaulieu. L'été la famille Beaulieu utilisait les champs pour faire paître ses animaux; et l'hiver, elle les louait pour qu'on y opère un centre de ski alpin avec remontée mécanique (câble).

Henri Beaulieu vend, en 1948, un terrain à un riche industriel de Montréal, Joseph Donat Camirand. On raconte que Camirand était un millionnaire et qu'il aurait fait son argent dans une entreprise de salles de bains. C'est sur ce même terrain qu'on retrouve le manoir

l'Émeraude actuellement. Un peu plus tard en 1954, Henri Beaulieu vend un terrain voisin à la fille de Camirand, Françoise.

Camirand fait construire une résidence importante qui comptait aussi un garage avec un logement prévu pour la personne en charge de l'immeuble. Plusieurs personnes de Shawbridge ont, semble-t-il, travaillé à divers titres sur la propriété Camirand.

Il vend la maison, en 1956, à des religieuses de l'Ouest du Canada, les Sisters of Social Service, qui en font un « Guest House » pour les personnes âgées. Tous les profits de l'opération de la maison devaient servir à établir un camp pour jeunes filles sur le même site.



Les religieuses ne semblent pas avoir réalisé leur rêve, si bien que rapidement en 1962, elles revendent les lieux à l'Institut Anbar, un centre qui s'occupait des « déficients mentaux ». Plusieurs jeunes de Shawbridge travaillent alors à l'Institut comme moniteurs, par exemple.

Après 15 ans à Shawbridge, l'Institut Anbar vend les lieux qui

sont alors opérés sous divers noms comme résidence de personnes âgées. On se rappelle de la Pension Fleur de Lys, de la pension Gohier et, bien sûr plus récemment, du Manoir l'Émeraude pour en citer quelques-uns.

La maison originale n'aurait pas été démolie ni incendiée selon nos informateurs. Si on enlevait le bas de la finition du mur actuel, peut-être serait-on surpris de retrouver la structure de la maison originale de Camirand qui avec le temps a été intégrée au bâtiment actuel.

Merci à Viviane Dagenais, Marcel Labelle, Lise Gougeon, Rémy Paquin et Lise Tassé pour les informations qui ont servi de base à cette petite histoire.

Expertise • Service • Conseil



**M<sup>e</sup> Paul Germain**  
notaire et conseiller  
juridique

2559, boul. du Curé-Labelle  
Tél. : 450 224-5080  
Télec. : 450 504-5085  
www.paulgermain.com

## Mission très possible «votre compagnie s'autodétruit le 14 février 2016...»

La « nouvelle » *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) est entrée en vigueur le 14 février 2011. Cette nouvelle loi modernise le cadre législatif en vigueur au Québec en matière de droit des entreprises en remplaçant les parties I et IA de l'ancienne Loi sur les compagnies.

Lors de l'adoption de la nouvelle Loi sur les sociétés par actions du Québec, il a été prévu que les compagnies de la partie I doivent se continuer sous la *Loi sur les sociétés par actions*. Elles doivent à cette fin transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation et organiser leur structure corporative en vertu de la nouvelle loi. Ces compagnies bénéficiaient d'un délai de 5 ans à compter du 14 février 2011; à l'expiration de ce délai, la société sera dissoute si rien n'a été fait.

Le délai de cinq (5) ans tire à sa fin. Les entreprises qui sont toujours régies par la partie I de la *Loi sur les compagnies* doivent donc, avant le 14 février 2016, produire des statuts de continuation conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, ou produire une demande de dissolution. À défaut de le faire comme mentionné plus haut, elles seront automatiquement dissoutes par l'effet de la loi, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences sur la poursuite de leurs activités, telles que le gel de leurs transactions bancaires et l'obligation de produire une demande de reconstitution (frais applicables).

Pour savoir si une entreprise est touchée par cette obligation, vous pouvez consulter son état de renseignements, qui mentionne la loi sous laquelle elle est actuellement régie (à la ligne Régime courant). Vous pouvez aussi accéder à l'état de renseignements d'une entreprise au moyen du service en ligne « Rechercher une entreprise au registre » sur le site du Registraire des entreprises.

Parmi les entreprises touchées, celles qui sont toujours en activité et dont l'immatriculation au registre des entreprises est en vigueur doivent produire des statuts de continuation et payer les frais applicables au moyen du service en ligne « Produire ou corriger des statuts de continuation d'une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec ». Soulignons que ces frais sont moins élevés que ceux qui s'appliquent à une demande de reconstitution.

Celles qui ne sont plus en activité, pour leur part, doivent s'assurer d'avoir produit toutes leurs déclarations, puis produire une demande de dissolution au moyen du formulaire *Déclaration d'intention de liquidation ou de dissolution et demande de dissolution (RE-602)*.

Par contre, pour les compagnies partie IA, il n'y a en principe rien à faire. Ces compagnies sont automatiquement et sans autre formalité continuées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Il peut être néanmoins utile d'envisager certaines modifications pour faciliter la vie de l'entreprise. Ces modifications touchent le capital-actions et le règlement intérieur; elles visent aussi la société à actionnaire unique. Ainsi votre entreprise sera conforme en tout point à la nouvelle loi.

Consulter votre notaire.

Source : Registraire des entreprises